

PLAN LOCAL D'URBANISME

Note de présentation

Conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement



Projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) révisé, arrêté par délibération du 30 juin 2017

Sommaire

– Présentation du	3
- d'ouvrage et responsable du	3
- de l'enquête : révision du Plan Local	3
- principales du	3
– Insertion de l'enquête dans la procédure relative à la révision du	13
- projet de PLU de Bruyères-le-Châtel avant l'enquête publique : les	14
- conduite de	15
- formalités de clôture de	15
– Textes régissant l'enquête	16

A – Présentation du projet

1- Maître d'ouvrage et responsable du projet

Commune de Bruyères-le-Châtel
Monsieur Le Maire : Thierry Rouyer

L'enquête publique est régie par les articles L.123-1 à L.123-19 du Code de l'Environnement et par les articles R.123-1 à R.123-27 de ce même Code

2- Objet de l'enquête publique conjointe : révision du Plan Local d'Urbanisme arrêtée par délibération n°DCM2017/54 du 30/06/2017 ; et modification du périmètre de protection des monuments historiques – Eglise Saint Didier – par délibération n°DCM2016/42 du 29/06/2016

Le projet de territoire, soit le Projet d'Aménagement et de Développement Durables s'est tout d'abord construit autour des objectifs suivants décrits dans la délibération :

- L'installation d'activités touristiques ;
- La promotion du commerce, de l'industrie et des activités artisanales ;
- L'accueil social pour les publics fragilisés et handicapés ;
- L'organisation des espaces pour maintenir l'agriculture de proximité ;
- La réponse aux besoins de transports collectifs et individuels ;
- La protection de la forêt ;
- Le développement culturel et sportif.

Ces objectifs peuvent être mis en œuvre dans le cadre d'une révision de PLU.

Le projet de révision de PLU a été travaillé par la commune, accompagnée par le bureau d'études Espace Ville (Urbanistes)

3- Caractéristiques principales du projet

Le PLU de la commune de Bruyères-le-Châtel a été approuvé le 5 décembre 2005. Une première modification a été approuvée le 24 mai 2007 qui avait pour objectif, entre autre, la création au sein de la zone AUL d'un secteur AULe destiné à recevoir des équipements sportifs. La modification n°2 a été approuvée le 25 septembre 2013 afin de modifier le périmètre de la zone AUL et AULe. Des mises à jour ont été effectuées le 28 novembre 2012 le 5 août 2013, le 08 décembre 2014, le 29 mai 2015, le 05 novembre 2015 et le 1er décembre 2015.

Au-delà de la définition du droit des sols, l'objectif de la commune pour ce PLU révisé est de faire du futur document d'urbanisme un outil dynamique de mise en œuvre du projet partagé et concerté à l'échelle communale.

Après la phase de diagnostic technique, le projet de territoire de la commune a été établi. Ce projet se traduit dans le PLU à travers le PADD. Au-delà du projet d'ensemble, des projets sont déclinés sur certains sites, ils sont décrits à travers les orientations particulières d'aménagement.

Le Projet d'Aménagement et Développement Durables s'organise autour des axes suivants :

I - Concevoir un aménagement et un urbanisme respectueux des caractéristiques urbaines et fonctionnelles de chaque quartier

1/ Maintenir l'équilibre entre les zones urbanisées et les zones agricoles ou naturelles en limitant au maximum l'étalement urbain et en orientant la construction de nouveaux logements sur des sites de projet bien identifiés

- Identifier des sites pour la construction de logements :

En continuité urbaine : déjà dans le PLU d'origine, la ZAC de la Croix de l'Orme accueille un programme de logements diversifiés (35% de logements sociaux). Quatre permis sont déjà accordés.

Dans le tissu urbain : dans le centre-village ou à ses abords

2/ Protéger la qualité du cadre de vie dans les quartiers d'habitation : définir des possibilités d'évolution modérée qui prennent en compte les caractéristiques particulières de chaque quartier

- Permettre une évolution douce des quartiers d'habitat individuel
- Modérer les évolutions des opérations d'ensemble

Pour les quartiers d'habitat individuel diffus :

- Maintenir la couverture végétale (jardins, arbres, haies) pour la qualité des paysages et la préservation de la biodiversité ;
- Fixer des prescriptions pour maintenir et améliorer la qualité des clôtures et prévoir un traitement végétal entre la construction et la rue ;
- Maintenir une proportion d'espace de pleine terre perméable afin de limiter les ruissellements ;

Saisir les opportunités qui pourront se présenter pour aménager de petits parkings de proximité notamment sur les friches ou jachères.

3/ Conserver et mettre en valeur les formes urbaines traditionnelles existantes ainsi que le patrimoine bâti architectural

Améliorer la mise en valeur du bâti traditionnel - Renforcer la protection du patrimoine du village

- Maintenir le caractère du village ancien ;
- Prendre des mesures de protection et inciter à la réhabilitation des constructions anciennes ;
- Favoriser une architecture adaptée au contexte bâti ou naturel environnant ;

Protéger les bâtiments anciens/monuments qui évoquent l'histoire de Bruyères-le-Châtel, et favoriser leur réhabilitation.

II - Assurer la protection de l'environnement et favoriser le développement durable

1/ Conserver le rapport paysager village – campagne

- Traiter les limites entre l'espace urbain et les espaces naturels avec soin ;
- Affecter prioritairement les franges de l'urbanisation aux jardins et espaces verts ;
- Préserver les perspectives sur le village depuis l'espace agricole ;
- Préserver les espaces naturels sensibles.

2/ Préserver et mettre en valeur les espaces naturels, les milieux écologiques sensibles constituant la trame verte et bleue

- Protéger la trame verte :
 - Fonds de vallées de l'Orge, de la Rémarde,
 - Boisements, essentiellement sur les coteaux,
 - Les espaces verts publics et plantations sur les sites urbanisés,
 - La végétation des jardins privées et leur continuité dans les cœurs d'îlots verts
- Créer de nouveaux espaces paysagers dans les nouveaux quartiers, notamment un parc dans le quartier de la Croix de l'Orme.
- Protéger la trame bleue :
 - Préserver les principaux cours d'eau et les cours d'eau secondaires,
 - Restaurer les continuités aquatiques,
 - Conforter les zones humides et les milieux écologiques sensibles

3/ Préserver les espaces agricoles et pérenniser l'activité agricole sur le territoire

- Protéger la continuité agricole historique est-ouest
- Assurer le bon fonctionnement des activités agricoles tout en veillant à la préservation des paysages

Permettre une diversification agricole par le biais de la création d'un pôle agricole de proximité dans le hameau de Verville

4/ Inscrire la commune dans la transition énergétique

- Réduire l'impact environnemental des constructions en limitant les rejets de carbone ;
- Pour le parc de logements existant, favoriser une évolution vers une meilleure qualité environnementale ;
- Pour les constructions nouvelles notamment sur les sites de projet identifiés, prendre des mesures incitatives pour mettre en œuvre les principes de l'architecture bioclimatique.

5/ Prendre en compte les risques et les nuisances

- Le risque d'inondation

- Prendre en compte ce risque d'inondation par ruissellement, en limitant l'imperméabilisation sur les points hauts et les coteaux,
 - Favoriser la réalisation de bassins de rétention et de noues afin de gérer l'eau pluviale en amont.
- L'aléa de retrait-gonflement des argiles
 - Prendre des mesures de prévention de ce risque en limitant les constructions nouvelles dans ces zones
 - Respecter les préconisations fixées pour les constructions nouvelles.
- Le transport de matières dangereuses
 - Respecter les prescriptions liées à la présence de canalisations de gaz et d'hydrocarbure
- Les mesures en faveur de la qualité de l'air
 - La réalisation de constructions bioclimatiques ainsi que l'installation de dispositifs individuels d'économie d'énergie seront facilitées.
 - Réduction des obligations de déplacement.
- Les nuisances sonores liées au trafic routier
 - Les constructions nouvelles implantées à proximité des axes routiers générant des nuisances sonores devront respecter les normes d'isolation acoustique.

6/ S'orienter vers un développement intégrant les principes du développement durable

- Favoriser une gestion plus écologique des eaux pluviales ;
- Favoriser la qualité de l'eau : les préconisations du SAGE Orge-Yvette sont intégrées dans le PLU ;
- Dans le cadre de l'aménagement des nouveaux quartiers, doivent être créés des dispositifs de gestion écologique des eaux pluviales ;
- Réduire les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre ;
- Favoriser la mixité fonctionnelle : cela pourra se traduire par le développement des activités résidentielles dans les quartiers d'habitation (petits bureaux, professions libérales), à condition que ces activités ne génèrent pas de nuisances ni de besoins excessifs en places de stationnement ;

Favoriser la gestion des ressources : des mesures sont prises en faveur du développement du tri sélectif des ordures ménagères en préconisant les bornes enterrées d'apport volontaire dans les résidences d'habitat collectif.

III - Maintenir une attractivité de la commune dans le respect des principes du développement durable

1/ Répondre aux besoins en logements

- Limiter le seuil d'évolution de la population à 5 000 habitants maximum à l'horizon 2030 pour avoir une évolution identique à celle qui a été observée sur la période 2006 et 2012.
- Le seuil de population retenu correspond à la construction de 40 à 50 nouveaux logements en moyenne par an d'ici 2030, toutes typologies confondues, logements sociaux inclus pour répondre à la loi SRU (25% de logements sociaux).
- Diversification du parc, par le biais d'une meilleure adéquation entre l'offre et la demande, avec l'accent mis sur des offres différentes :
 - Une offre diversifiée tant en termes de formes bâties que de taille des logements et formes d'occupation
 - Une offre de logements à destination des jeunes pour assurer le renouvellement de la pyramide des âges
 - Une offre à destination de personnes âgées, déjà existante,
 - Une offre diversifiée entre accession à la propriété, logement social et logements intermédiaires
 - Prise en compte de la situation des gens du voyage résidant sur son territoire afin d'éviter les installations illicites générant des nuisances environnementales.

2/ Les équipements liés à l'habitat

- Création d'un pôle éducatif sur le site de la ZAC de la Croix de l'Orme
- Ouverture d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées ;
- Un site situé dans le parc du château de Bruyères fera l'objet d'un programme d'équipements spécifiques avec :
 - La constitution d'un pôle de santé tourné sur les handicaps ;
 - L'accueil d'un équipement culturel d'intérêt régional voire national,
 - La création éventuelle d'un établissement de services en accompagnement de la Technopole Ter@tec (hôtel / centre de congrès – séminaires...).
- Création d'un nouveau centre médical dans le cadre de la réalisation du projet de centre-village ;
- Modernisation du local des services techniques voire sa reconstruction ;
- Création d'un pôle agricole de proximité ;
- Aménagement d'aires de jeux et de loisirs dans le village.

3/ Améliorer les réseaux et modes de transport

- Optimiser l'offre en matière de modes de transports alternatifs à l'automobile, dans un objectif de maîtrise des flux de circulation automobile, en particulier dans le centre-village.
- Améliorer l'accessibilité aux gares depuis le village
 - Permettre le développement du réseau et une diversification des modes de transports en commun,
 - Renforcement de l'offre en transports en commun train et bus :
 - Créer une véritable liaison de transport en commun entre le village et la gare RER de Breuillet/Bruyères-le-Châtel qui fonctionne toute la journée ;

- Pérenniser et optimiser la liaison vers la gare autoroutière de Briis-sous-Forges et la gare TGV de Massy – Palaiseau ;
- Anticiper l'arrivée du futur transport en commun en site propre (TCSP) Massy-Arpajon en facilitant l'accès à cet axe
 - Améliorer les liaisons en transports en commun avec le nord de l'Essonne et Paris.
 - Faciliter l'accès à cet axe depuis le village grâce à un mode de transport performant.
- Apporter des solutions aux problèmes de stationnement et de circulation et favoriser les liaisons douces
 - requalification des espaces publics
 - construction de nouveaux espaces publics de stationnement :
 - L'un au cœur du village, sur le terrain situé derrière la Poste (capacité de 40 places) ; déjà réalisé
 - L'autre au sein de la ZAC de la Croix de l'Orme, entre le complexe sportif et le pôle éducatif ;
 - De petites poches de proximité sont à étudier sur l'ensemble du territoire.
 - Relier les principales polarités du village : le parc du château de Bruyères, le cœur de village et le site de la ZAC de la Croix de l'Orme.
 - Développer des circulations douces pour créer des promenades agréables et sécurisées.
 - Réaliser des aires de stationnement pour les vélos.
- Adapter les espaces publics à la vie quotidienne et l'accessibilité des commerces de proximité
 - Développer une vie de village animée et conviviale (aménagement de la place André Simon) en cours en réalisation

4/ L'équipement commercial

- Préserver le commerce de proximité et dans la mesure du possible le développer.
- Disposer d'une structure commerciale diversifiée, complémentaire de celle qui existe déjà et viable
- Pérenniser ce tissu commercial aux abords de l'axe principal de l'activité commerciale (rue de la Libération / place André Simon).
- La réalisation de l'opération sur la place André Simon sera aussi l'occasion de renforcer l'offre commerciale (en cours de réalisation).

5/ Poursuivre le développement économique

- Conforter les sites d'activités économiques présents sur le territoire et programmer de nouvelles possibilités d'accueil d'entreprises, en relation notamment avec la présence dans la commune de la Technopole Ter@tec.
- Accompagner et soutenir les projets de développement économique autour de la Technopole Ter@tec :
 - Offrir la possibilité à des entreprises de s'implanter sur ce site, en favorisant la constitution d'un site d'activités économiques performant et connecté et bénéficiant d'un environnement dynamique et stimulant dans un cadre paysager attrayant.
- Développer économiquement la zone d'activités d'Arny et la zone industrielle de Trémerolle :

- Favoriser le développement économique de ce site d'activités sur les emprises du parc d'Arny avec l'appui d'une accessibilité routière et ferroviaire.
- Rendre attractif l'environnement économique de ce site pour attirer de nouvelles entreprises (artisans, PME).
- Conforter et développer l'artisanat et accompagner les professions libérales :
 - Conforter et développer cette activité, notamment sur les sites d'activités économiques existants (Arny, Trémerolle) et à créer.
- Entretien et proposer de nouvelles activités agricoles sur le territoire :
 - Pérenniser cette activité agricole et favoriser de nouvelles activités grâce à la création d'un pôle agricole de proximité assurant des circuits courts et bio.

6/ Les loisirs

- Ouvrir le parc du château de Bruyères au public
- Poursuivre l'aménagement d'espaces verts publics, d'aires de jeux et de loisirs (city-parc, skate-park) dans les différents quartiers de la commune.
- Construire un gymnase au sein de la ZAC de la Croix de l'Orme

7/ Le développement des communications numériques

- Étendre l'accueil de la fibre à l'échelle du territoire communal, en priorité pour les zones d'activités

Afin de compléter les orientations générales du PADD, cinq orientations d'aménagement et de programmation ont été définies, 5 OAP sectorielles sont définies :

1. Parc du Château et développement économique ;
2. Le centre-village ;
3. Les Terrasses de Trévoix ;
4. Le Site Jouannette ;
5. Arny.

Le zonage

La délimitation des zones du PLU traduit avec une grande lisibilité le projet urbain et le projet de territoire que porte ce PLU.

Le règlement

Le règlement écrit est rédigé conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Les principes généraux qui ont présidé à l'écriture du règlement visent à mettre en œuvre les différentes orientations du PADD et les orientations d'aménagement et de programmation.

1) Les zones urbaines mixtes et résidentielles

- UA, enveloppe du village traditionnel
- UB, habitations individuelles
- UC, habitat collectif
- UD, constructions et habitations implantées dans les hameaux
- UG, habitations individuelles sous la forme d'opérations d'ensemble
- UH, secteurs d'habitations individuelles diffuses

2) Les zones urbaines d'activités, d'équipements

- UI, activités économiques
- UL, équipements
- UM, activités militaires du camp de Saint-Eutrope

3) Les zones de projet urbain

- UP, secteur de projet d'installation d'activités économiques
- UCh, site du château porteur d'un projet de création d'activités de loisirs

4) Les zones agricoles et naturelles

- A, agricole
- N, naturelle
- N1, le parc du château
- N2, haras de Bel Air
- N3, aménagement d'un parc de stationnement
- N4, aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage

5) La zone d'urbanisation future

- AUG, extension à vocation résidentielle

Les zones de projet urbain sont au nombre de 2 :

- La zone UP correspond au secteur de projet d'installation d'activités économiques dans le domaine du numérique et du secteur « recherche et développement » sous la forme d'un campus économique de haute valeur technologique dans la frange Sud-est du Parc en lien avec le CEA et le pôle Ter@tec.

L'objectif du règlement, en cohérence avec l'OAP, est de permettre la mise en œuvre de ce projet de développement économique, avec comme ambition de s'inscrire dans un urbanisme durable et de haute qualité environnementale.

- La zone UCh correspond au site du château et ses abords immédiats en zone urbaine, porteur d'un projet de création d'activités de loisirs, d'hôtellerie, de restauration et services d'accompagnement aux activités économiques.

L'objectif du règlement est de permettre la réalisation de ce projet tout en s'assurant de préserver le site du parc du château.

Ces deux zones de projet traduisent la mise en œuvre du PADD et de l'OAP Parc du Château. Deux nouvelles zones ont été créées dans le cadre de la révision du PLU.

En complément du règlement propre à chacune des zones, le volet réglementaire met en place des outils spécifiques qui permettent eux aussi de répondre aux objectifs du PADD.

Les autres outils réglementaires :

- **Les Espaces Boisés Classés (EBC) au titre de l'article L. 113-1 du Code de l'urbanisme**

Le classement en EBC assure une protection stricte des espaces boisés.

- Les espaces classés en espaces boisés classés, et figurant comme tels sur le plan de zonage, sont soumis aux dispositions des articles L 113-1 et L.113-2 du Code de l'urbanisme. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres Ier et II du titre Ier livre III du Code forestier. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4 dudit code.

- **La protection des lisières de bois et forêts**

En application du Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF), dans la bande de protection des lisières de 50 mètres des bois et forêts de plus de 100 ha mentionnée sur le document graphique, toute nouvelle urbanisation à moins de 50 mètres des lisières des bois et forêts de plus de 100 hectares est interdite en dehors des sites urbains constitués. Un site urbain constitué est un espace bâti, doté d'une trame viaire et présentant une densité, un taux d'occupation des sols, une volumétrie que l'on rencontre dans les zones agglomérées.

- **Les identifications prévues en application de l'article L. 151-19 et L151-23 du Code de l'urbanisme**

Ces dispositions permettent d'assurer la préservation des espaces verts remarquables présents dans la commune. Toute modification des lieux, notamment les coupes et abattages d'arbres ainsi que les mouvements de sols ou les changements apportés au traitement des espaces extérieurs sont soumis à autorisation préalable. Ils sont réputés inconstructibles

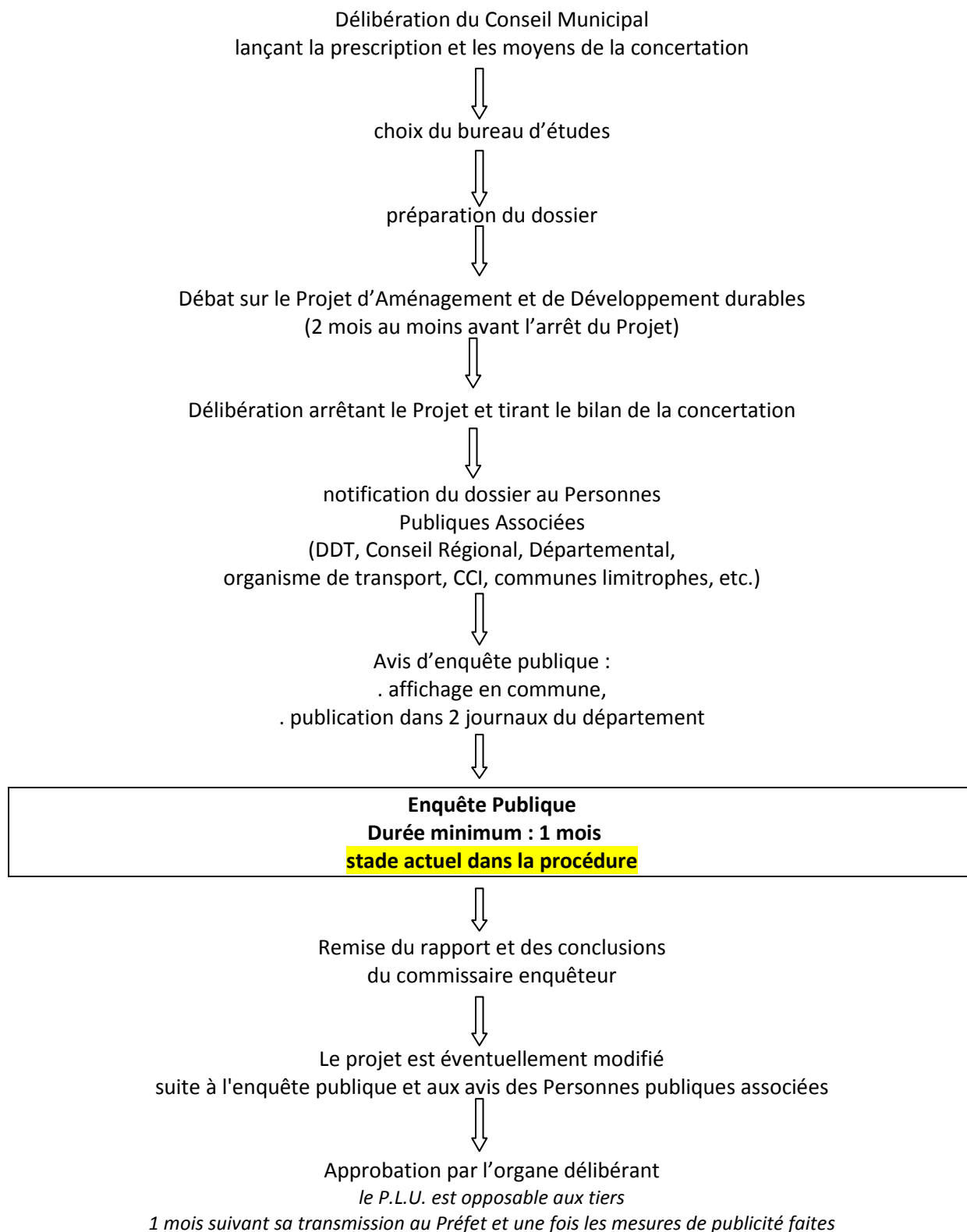
Par ailleurs, des continuités écologiques alluviales et des zones humides sont identifiées et protégées au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.

La protection au titre du patrimoine bâti remarquable est également assurée au titre du même article (L151-19 du Code de l'urbanisme)

Ce dispositif a un impact positif pour l'environnement dans la mesure où il assure la protection et la conservation d'espaces non bâtis et au-delà d'espaces verts de qualité faisant partie du patrimoine commun.

B – Insertion de l'enquête dans la procédure relative à la révision du PLU

Rappel d'une procédure de révision d'un PLU



1- Le projet de PLU de Bruyères-le-Châtel avant l'enquête publique : les étapes

La commune de Bruyères-le-Châtel dispose d'un plan local d'urbanisme approuvé en 2005.

La commune de Bruyères-le-Châtel souhaite aujourd'hui faire évoluer son document d'urbanisme, et le transformer en PLU dans le cadre d'une procédure de révision.

La procédure de révision

Le bureau d'études Espace Ville a été désigné pour réaliser la révision du PLU.

Avant d'être arrêté en Conseil Municipal, le projet a été présenté aux Personnes Publiques Associées, lors de 2 réunions spécifiques.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables a fait l'objet de deux débats en Conseil Municipal, l'un le 18 novembre 2015 et l'autre le 23 mars 2017.

Le projet de PLU a ensuite été arrêté lors du Conseil Municipal du 30 juin 2017.

Il a ensuite été, comme le veut la procédure, avant l'ouverture de l'enquête publique, transmis aux Personnes Publiques Associées (PPA) : DDT, Conseil Régional et Départemental, communes limitrophes, Chambre de commerce et d'industrie, etc... Celles-ci ont eu 3 mois pour formuler leur avis, à défaut il est réputé favorable.

Le dossier est par conséquent prêt à être présenté au public.

Monsieur le Maire a demandé au Président du Tribunal Administratif de Versailles de désigner un commissaire enquêteur en précisant l'objet de l'enquête et sa période.

XXXXX a été désigné par le Tribunal Administratif de Versailles en qualité de commissaire-enquêteur, et XXXXX en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

Monsieur le Maire va établir un arrêté d'enquête publique qui précise :

- L'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée,
- Les autorités compétentes pour prendre la décision d'approbation
- Le nom et les qualités du commissaire enquêteur et le suppléant
- Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet et l'adresse où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur
- Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations
- le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées
- la durée et les lieux où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur
- la possibilité pour toute personne d'obtenir, à sa demande et à ses frais, communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente

2- La conduite de l'enquête

L'enquête se déroulera pour une durée de 31 jours consécutifs du 23 octobre 2017 au 24 novembre 2017 inclus.

Le public peut consulter le dossier et présenter ses observations en mairie de Bruyères-le-Châtel aux jours et heures d'ouverture.

M. le Commissaire enquêteur recevra également en mairie :

- Xxx (À définir avec le commissaire enquêteur lorsqu'il aura été nommé).
- xxx
- xxx
- xxx

Pendant cette période chacun pourra consulter le dossier. Un registre d'enquête est prévu afin de recueillir les observations. Chacun pourra également adresser par écrit ses observations à l'attention de M. le Commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie.

Composition du dossier d'enquête publique conjointe

En dehors des pièces administratives, le dossier d'enquête publique comprend les différentes pièces du PLU à savoir :

- Le rapport de présentation : diagnostic et état initial de l'environnement, justifications et évaluation environnementale ;
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;
- Le règlement, le zonage ;
- Les annexes : servitudes d'utilité publique et informations utiles, annexes sanitaires, annexes informatives ;
- Les avis des Personnes Publiques Associées et consultées ;
- Le bilan de la concertation.

La proposition de modification du périmètre de protection des monuments historiques– Eglise Saint Didier – approuvée par délibération n°DCM2016/42 du 29/06/2016

3- Les formalités de clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

A l'expiration du délai d'enquête, M. le commissaire-enquêteur disposera d'un délai de 30 jours pour transmettre au Maire le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables. Une copie du rapport et des conclusions sera adressée à M. le Préfet du Département de l'Essonne, au Président du Tribunal Administratif de Versailles et au Maire Bruyères-le-Châtel.

Le public pourra consulter, pendant un an, le rapport et les conclusions de M. le commissaire-enquêteur à la Mairie de Bruyères-le-Châtel, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

C – Textes régissant l'enquête publique

Le code de l'environnement

L'enquête publique est régie par les articles L.123-1 à L.123-19 du Code de l'Environnement et par les articles R.123-1 à R.123-27 de ce même code, modifiés par la **loi n°2010-788 du 12 juillet 2010** portant Engagement National pour l'Environnement (dite « Grenelle II ») **et du décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique.**

Modifié par Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016

Le décret détermine la procédure ainsi que le déroulement de l'enquête publique prévue par le Code de l'Environnement.

A ce titre :

- il encadre la durée de l'enquête, dont le prolongement peut désormais être de trente jours
- il facilite le regroupement d'enquête en une enquête unique, en cas de pluralité de maîtres d'ouvrage ou de réglementation distincte
- il fixe la composition du dossier d'enquête, lequel devra comporter, dans un souci de cohérence, un bilan du débat public ou de la concertation préalable si le projet, plan ou programme en fait l'objet
- il précise les conditions d'organisation, les modalités de publicité de l'enquête ainsi que les moyens dont dispose le public pour formuler ses observations, en permettant, le cas échéant, le recours aux nouvelles technologies de l'information et de la communication
- il autorise la personne responsable du projet, plan ou programme, à produire des observations sur les remarques formulées par le public durant l'enquête
- il facilite le règlement des situations nées de l'insuffisance ou du défaut de motivation des conclusions du Commissaire Enquêteur en permettant au Président du Tribunal Administratif, saisi par l'autorité organisatrice de l'enquête ou de sa propre initiative, de demander des compléments au Commissaire Enquêteur
- il améliore la prise en considération des observations du public et des recommandations du Commissaire Enquêteur par de nouvelles procédures de suspension d'enquête ou d'enquête complémentaire
- Il définit enfin les conditions d'indemnisation des Commissaires Enquêteurs

Certains articles sont reproduits ci-dessous :

Durée de l'enquête

« Art. R. 123-6. - La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Cette durée ne peut être inférieure à trente jours et ne peut excéder deux mois, sauf le cas où les dispositions des articles R, 123-22 ou R. 122-23 sont mises en œuvre.

Toutefois, par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, après information de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, prolonger celle-ci pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Sa décision doit être notifiée à l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues au II de l'article R. 123-11 ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

Lorsqu'il est fait application des dispositions des deux précédents alinéas du présent article, l'accomplissement des formalités prévues à l'article R. 123-18 est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prorogée.

Composition du dossier soumis à enquête :

« Art. R123-8 - Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement visée au I de l'article L. 122-1 ou au IV de l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme ;

2° En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou de la concertation définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme, en application du I de l'article L. 214-3, des articles L. 341-10 et L. 411-2 (4°) du code de l'environnement, ou des articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier. »

Organisation de l'enquête

« Art. R. 123-9 - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête :

1° L'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, plan ou programme, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ;

2° La ou les décisions pouvant être adoptée (s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

3° Le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, et de leurs suppléants ;

4° Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté désigne parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête ;

5° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

6° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

7° La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

8° L'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;

9° L'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou de l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme et le lieu où il peut être consulté ;

10° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

11° L'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

12° Le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête. »

Observations, propositions et contre-propositions du public

« Art. R. 123-13. - Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête, et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête. »

Communication de documents à la demande du commissaire

« Article R123-14 - Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête. »

Suspension et enquête complémentaire

« Article L123-14 - I. — Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois. Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport environnemental intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L. 123-10 du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours. II. — Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification. Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête. Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport environnemental intégrant ces modifications, est

transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme.

Visite des lieux par le commissaire enquêteur

« Art. R123-15 - Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête. »

Audition de personnes par le commissaire enquêteur

« Article R123-16 - Dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport. »

Réunion d'information et d'échange avec le public

« Article R123-17 - Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article R. 123-6 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport de fin d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport de fin d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme. »

Clôture de l'enquête

« Article R123-18 - A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles. »

Rapport et conclusions

« Art. R. 123-19. - Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-

propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.123-15.

« Art. R. 123-20. - A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai d'un mois.

« Art. R. 123-21. - L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Lorsqu'elle a publié l'avis d'ouverture de l'enquête sur son site internet, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur ce même site et le tient à la disposition du public pendant un an. »

Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à la révision de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement

Le I de l'art L.123-13 précise que les observations et propositions du public peuvent parvenir de façon systématique par courrier électronique et que celles-ci sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire. » C'est à l'avis d'ouverture de l'enquête qu'il appartient de préciser le site internet sur lequel figureront les observations et propositions envoyées par courrier électronique.